



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Hautes-
Pyrénées**

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 Tarbes

Tarbes, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVARRO JUAREZ ROSA

498 ALLEE DU BOCAGE
65300 Lannemezan

Références : -

Code AIOT : 0100297767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement NAVARRO JUAREZ ROSA implanté 498 ALLEE DU BOCAGE 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 13/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de voisinage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVARRO JUAREZ ROSA
- 498 ALLEE DU BOCAGE 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0100297767

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Madame Navarro est médecin. Elle exerce du lundi au jeudi à l'hôpital de Lannemezan et du vendredi au samedi dans un cabinet libéral à Tarbes.

Les chiens au total de 15 chiens en extérieur et 1 chien à l'intérieur du domicile sont soit des femelles soit des mâles castrés, tous identifiés.

Madame Navarro déclare ne pas exercer l'activité d'élevage mais détenir ces animaux pour la simple compagnie.

La maison est une maison scindée en deux: Madame Navarro et la plaignante sont chacune propriétaire d'une partie du corps du bâtiment et d'une partie des espaces verts.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Veiller à aménager les chenils selon la réglementation relative à la détention des animaux (Arrêté ministériel du 25 octobre 1982)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration installation classée	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1	Sans objet
5	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Problème de voisinage récurrent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Madame Navarro détient: 6 chiens de race spitz, 3 chiens de race chihuahua, 6 chiens de race husky et 1 chien de race pinscher (ce dernier est maintenu à l'intérieur du domicile). Madame Navarro détient au total 16 chiens. Elle est soumise à la déclaration ICPE pour la rubrique n°2120 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006. Or, l'ICPE de Mme Navarro n'est pas déclarée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Madame Navarro doit déclarer son ICPE (via le lien https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) ou bien réduire l'effectif des chiens détenus sur ce site en dessous de 10 pour ne plus être soumise à la réglementation citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1_Distance
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des

piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Madame Navarro habite une maison mitoyenne. Les huskys sont logés dans un chenil sur un enclos qui leur sert de parc d'ébat.

Les Spitz et chihuahua, le jour de l'inspection, étaient réunis dans un petit enclos mais ils sont la plupart du temps en liberté dans le jardin.

Le chenil des husky et les parcs d'ébat des chiens ne sont pas éloignés d'au moins 100 mètres vis à vis des tiers. La première maison de tiers est contiguë à celle de Madame Navarro.

Le chenil et les parcs d'ébats sont à proximité immédiate de la clôture séparant les deux propriétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les chenils, les annexes et les parcs doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1_ Bruits

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

De par la situation de la propriété et des clôtures majoritairement occultantes, les chiens sont plutôt protégés des stimuli extérieurs mais malgré tout, tout passage d'animal ou d'homme entraînent des aboiements des petits chiens comme des huskys.

Madame Navarro a engagé l'aménagement d'un chenil fermé isolé phonétiquement dans lequel elle prévoit d'enfermer les huskys la nuit. Toutefois les normes de bien être animal doivent être rappelées pour leur prise en compte dans la construction et l'équipement de ce local qui, tel qu'il

a été observé, ne répondra pas à cette réglementation (Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 chapitre II Annexe I).

De même les petits chiens sont enfermés la nuit dans des cages individuelles ou par deux situées au sous-sol de la maison.

Le non respect de la distance vis à vis des tiers favorise le constat de nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter la distance d'éloignement vis à vis des tiers.

Limiter les sources potentielles de stimuli extérieurs.

Rentrer les animaux chaque nuit dans des bâtiments respectant les normes du bien être animal (AM 25/10/1982) compte tenu que les enclos sont à proximité immédiate du tiers

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1_ Propreté

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés

Constats :

Le jour de la visite l'état de propreté a été évalué satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Annexe 1_ Lutte contre la fuite des animaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Madame Navarro a reconnu que certains chiens s'étaient déjà enfuis.
Une clôture rigide et de hauteur suffisante a été installée. Madame Navarro a indiqué que la clôture comportait à certains endroits, un retour, pour éviter qu'un chien puisse s'évader en passant par dessus via un appui au sol (exemple arbre)

Type de suites proposées : Sans suite